

GE_GERICHTE ATAS/274/2013 vom 18. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_274_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/274/2013 du 18 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/274/2013 del 18 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige est limité au calcul de la rente AVS de la recourante, la question des cotisations réclamées à la recourante depuis le versement de sa rente AVS ne faisant pas partie de la décision attaquée (ATF 131 V 164).

E. 4

Selon l'art. 21 al. 1 let. b LAVS, ont droit à une rente de vieillesse les femmes qui ont atteint 64 ans révolus. Selon l'art. 29bis LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès) (al. 1). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à

A/2010/2012 - 4/6 - la rente, des périodes de cotisation précédant le 1er janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires (al. 2). Selon l'art. 29ter al. 1 LAVS, la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge. Selon l'art. 29quater LAVS, la rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose: a. des revenus de l'activité lucrative; b. des bonifications pour tâches éducatives; c. des bonifications pour tâches d'assistance. Selon l'art. 29quinquies al. 1 LAVS, sont pris en considération les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées. Selon l'art. 29sexies al. 2 LAVS, la bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu à l'art. 34, au moment de la naissance du droit à la rente. Selon l'art. 30 LAVS, la somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de revalorisation (al. 1). La somme des revenus

revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations (al. 2). Selon l'art. 30bis LAVS, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le calcul des rentes. Il peut arrondir le revenu déterminant et les rentes à un montant supérieur ou inférieur. Il peut régler la prise en compte des fractions d'années de cotisations et des revenus d'une activité lucrative y afférents et prévoir que la période de cotisation durant laquelle l'assuré a touché une rente d'invalidité et les revenus obtenus durant cette période ne seront pas pris en compte. Selon la table des rentes 2011 de l'OFAS valable dès le 1er janvier 2011, en application de l'échelle 44, un revenu annuel moyen situé entre 65'425 fr. et 66'816 fr. donne droit à une rente mensuelle de 2'097 fr. et celui situé entre 66'817 fr. et 68'208 fr. donne droit à une rente mensuelle de 2'116 fr.

E. 5

La recourante conteste le calcul de sa rente 2012 au montant mensuel de 2'097 fr. au motif, d'une part, que celui-ci est inférieur à celui calculé en 2011 (avant la réduction pour rente anticipée), soit un montant de 2'116 fr. et, d'autre part, qu'il ne tiendrait pas compte de son revenu 2011 de 42'000 fr. au lieu de 9'300 fr. pris en compte par l'intimée. Force est de constater que le calcul opéré par l'intimée ne peut qu'être confirmé.

A/2010/2012 - 5/6 - En effet, la dernière feuille de calcul transmise par l'intimée, du 11 juin 2012, a pris en compte le revenu effectif 2011 de la recourante de 42'000 fr. de sorte que la somme des revenus était de 1'746'380 fr. au lieu de 1'713'680 fr. (pris en compte dans la feuille de calcul du 31 janvier 2012). Cependant, l'augmentation de ce revenu n'a pas d'incidence sur le revenu annuel moyen, celui-ci étant finalement de 66'712 fr. (51'173 fr. + 15'539 fr.) au lieu de 65'754 fr. (50'215 fr. + 15'539 fr.) et ces deux montants étant arrondis au chiffre supérieur de 66'816 fr. selon la table des rentes 2011 précitée, de sorte que la rente mensuelle de vieillesse est bien de 2'097 fr. En outre, le calcul de l'intimé du 8 mars 2011 concernant la rente anticipée de la recourante ne porte pas le flanc à la critique, ce que ne conteste d'ailleurs pas la recourante. Le revenu annuel moyen de 67'005 fr. a été arrondi selon la table des rentes 2011 précitée au montant directement supérieur qui est de 68'208 fr. Tant les revenus revalorisés (2'146'031 fr.) que les bonifications pour tâches éducatives [668'160 fr. (soit 1'160 fr. x 3 x 12 x 16)] sont divisés par le nombre d'années de cotisation, en l'occurrence 42. Le calcul de l'intimé du 11 juin 2012 est également correct dès lors qu'il prend en compte le revenu de la recourante augmenté des 42'000 fr. gagnés en 2011 et divise les revenus revalorisés (2'200'439 fr.) et les bonifications pour tâches éducatives (668'160 fr.) par le nombre d'années de cotisation, soit 43, étant constaté que l'effet "seuil" du revenu annuel moyen a pour conséquence en l'espèce que la rente de la recourante aurait été plus importante uniquement si son revenu 2011 avait atteint au moins 45'584 fr., ce qui aurait eu pour conséquence un revenu annuel moyen de 68'208 fr. et une rente mensuelle de 2'116 fr. Tel n'étant pas le cas, le calcul de la rente 2012 de 2'097 fr. ne peut qu'être confirmé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/2010/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.